

Article R4453-9 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Février 2025

Notre analyse

Pour réaliser l'évaluation des risques liés à l'exposition des salariés aux champs électromagnétiques, l'employeur s'appuie le chargé de prévention ou référent santé / sécurité au travail. Il est prioritairement un collaborateur de l'entreprise désigné compétent en prévention des risques professionnels, mais il peut être également être:

- un intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) des services de prévention et de santé au travail ou indépendant,
- un technicien conseil de la Carsat (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail),
- un conseiller en prévention de l'OPPBTP.

Article R4453-9 du Code du travail

Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur s'appuie sur le ou les salariés compétents mentionnés à l'article L. 4644-1 ou à défaut sur l'intervenant et les organismes mentionnés au même article.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – champs électromagnétiques – réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier INERIS – Qu'est-ce qu'un champ électromagnétique ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Fiche RTE - Qu'est-ce qu'un champ électromagnétique ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



À partir de combien de collaborateurs mon entreprise doit-elle avoir un chargé de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)